

(N° 80.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1891-1892.

**Déclaration de revision de l'article 36 de la
Constitution.**

*(Voir les nos 19 et 261, session de 1890-1891, 86, 88, 98, 111, 115 et 176,
session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Il y a lieu à la revision de l'article 36 de la Constitution, par l'addition d'une disposition portant que, par dérogation à la règle édictée par cet article, les membres des deux Chambres nommés ministres ne sont pas soumis à réélection.

Bruxelles, le 10 mai 1892.

Les Secrétaires,
Baron GEORGES SNOY,
Comte DE MERODE WESTERLOO,
L. DE SADELEER,
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.